Objet: Interprétation relative à la TPS et à la TVQ Fourniture de documents à des destinataires hors

Québec ou hors Canada N/Réf.: 00-0109900

La présente fait suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), c. E-15; " la Loi fédérale ") et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1; " la Loi ") relativement à la fourniture de documents à des destinataires hors Québec ou hors Canada.

 expédiés au Canada alors que d'autres ont pour destination finale une personne hors du Canada.

Dans ce contexte, vous êtes d'opinion que les fournitures effectuées par l'imprimeur (fourniture no. 1), le transporteur (fourniture no. 2) et la firme d'adressage (fourniture no. 3) sont détaxées lorsque les documents sont destinés à une personne hors du Québec et/ou du Canada.

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que les faits relatés dans votre lettre correspondent à la réalité et que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

Taxe sur les produits et services («TPS »)

Fourniture no. 1

La fourniture, effectuée en Ontario ou au Québec, de documents faits par l'imprimeur constitue une fourniture par vente d'un bien meuble corporel dont l'acquéreur est Z selon la définition de ce terme prévue au paragraphe 123(1) de la Loi fédérale. Les marchandises sont mises à la disposition de l'acquéreur (Z) au Québec. Ainsi, selon l'alinéa 142(1)a) de la Loi fédérale, les biens seront réputés fournis au Canada. La TPS s'applique donc au taux de 7 % à l'égard de cette fourniture à moins qu'elle puisse constituer par ailleurs une fourniture détaxée. L'article 1 de la partie V de l'annexe VI de la Loi fédérale détaxe, sous certaines conditions la fourniture d'un bien meuble corporel, notamment lorsque l'acquéreur n'acquiert pas le bien pour consommation, utilisation ou fourniture au Canada avant l'exportation.

En l'espèce, nous sommes d'avis que Z acquiert ces documents entre autres pour son utilisation au Canada afin de se conformer à des obligations légales qui lui sont imposées ainsi que pour ses actionnaires au Canada et dans ces circonstances, la fourniture effectuée par la société I ne peut constituer une fourniture détaxée et la TPS est donc payable par l'acquéreur au fournisseur quant à cette fourniture.

Fourniture no 2

Le transporteur facture Z pour le transport des documents des locaux de l'imprimeur (Québec ou Ontario) à un autre endroit au Québec où est située l'entreprise A chargée d'effectuer l'adressage.

En soi, la fourniture d'un service de transport de marchandises entre deux points au Canada constitue une fourniture taxable à moins qu'elle ne tombe sous le coup de la détaxation.

En l'espèce, l'article 7 de la partie VII de l'annexe VI de la Loi fédérale ne peut recevoir application compte tenu que l'expéditeur (en l'occurrence l'imprimeur) ne peut déclarer que des biens sont destinés à l'exportation. En effet, lorsque l'imprimeur transfère la possession des documents au transporteur, cette marchandise n'est même pas encore identifiée. Dans ces circonstances, la fourniture du service de transport est donc taxable au taux de 7 %.

Fourniture no 3

L'entreprise A effectue l'adressage, c'est-à-dire met le rapport annuel et la procuration dans une enveloppe et y appose une étiquette qu'elle a confectionnée. Ceci est effectué au Québec.

Selon les détails fournis, le service d'adressage est réputé effectué au Canada en vertu de l'alinéa 142 (1) g) de la Loi fédérale, et donc taxable, à moins qu'il ne constitue par ailleurs une fourniture détaxée.

L'article 1 de la partie V de l'annexe VI de la Loi fédérale ne peut trouver application dans les circonstances. En effet, cet article ne vise qu'un bien meuble corporel et ne peut servir à détaxer un service.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la Série des mémorandums sur la TPS, ils n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Le régime de la TVQ étant généralement harmonisé aux dispositions prévalant dans la Loi fédérale, les principes applicables sont les mêmes qu'exposés ci-dessus relativement au régime de la TPS.

Cependant, il est à remarquer quant à la fourniture no. 1, dans l'hypothèse où l'imprimeur ontarien est un non-résident non inscrit, que l'article 23 de la Loi considère cette fourniture effectuée hors du Québec et il ne saurait être question de détaxation.

De plus, quant à la fourniture no. 2, dans l'hypothèse où le bien meuble corporel se déplace entre un imprimeur situé en Ontario et la firme d'adressage située au Québec, selon l'article 24.2 de la Loi, cette fourniture est réputée effectuée hors Québec, et il y aura autocotisation en vertu de l'article 18 de la Loi.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au ********* ou, sans frais, au *********, poste ****.

Veuillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction des lois sur les taxes, le recouvrement et l'administration